

Arrêt

n° 267 307 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me N. SEGERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née en date du 06 octobre 2000 ; d'une mère soussou, [A. M.], et d'un père peul, [A. B.]. Ce dernier aurait été un commerçant et aurait possédé des magasins ainsi que des logements en location dans les quartiers de la Cimenterie et de Dabompa à Conakry. Vous auriez également un frère, [M. B.], qui serait âgé de quinze ans. Vous seriez de confession musulmane.

Votre père aurait eu deux autres épouses, [K.] qui serait décédée avant votre naissance, et [M. B.] qui se trouverait toujours à Conakry dans le quartier Cimenterie à l'heure actuelle avec les trois enfants qu'elle aurait eus avec votre père : [N. M. B.], [T. H. B.] et [A. B.]. Ils vivraient tous dans le quartier Cimenterie.

En date du 14 avril 2014, vous auriez donné naissance à un garçon, [E. L. B.], dans le cadre d'une relation hors mariage avec [A. B.]. Vous n'auriez plus de nouvelles d'[A.] depuis 2013.

Vous auriez passé votre enfance au domicile de votre grand-mère paternelle. Au décès de celle-ci, vous auriez vécu au sein du domicile de votre père dans le quartier Cimenterie jusqu'en 2014 avant de déménager avec votre mère, après un conflit que cette dernière aurait eu avec sa coépouse [M. B.]. La concession que vous auriez occupée à partir de 2014 aurait été construite par votre père dans le quartier de Dabompa à Conakry. Vous y auriez habité avec votre mère, votre enfant, votre frère [M. B.] et votre oncle maternel, [S. M.]. Votre père aurait affirmé que son domicile de Dabompa vous appartiendrait à vous ainsi qu'à votre frère [M.].

Grâce à la vigilance de votre mère, vous n'auriez jamais subi l'excision. Votre mère s'y serait opposée après le décès de votre cousine qui serait décédée des suites d'une excision mal pratiquée. Votre mère serait parvenue à cacher à votre père et au monde votre non-excision, grâce notamment à la complicité de sa propre mère. En effet, votre grand-mère maternelle aurait affirmé avoir procédé à votre excision au cours de vacances que vous auriez passé chez elle, et le stratagème aurait réussi.

Au cours de l'année 2018, durant la saison sèche, que votre père serait décédé des suites d'un accident de la circulation. Après la mort de votre père, votre oncle paternel, [E. Y. B.], aurait épousé [M. B.]. Vers le mois de juillet 2018, il aurait informé votre mère qu'elle ne pourrait pas réclamer les loyers des personnes qui se trouvaient dans les logements en location au sein de la concession familiale à Dabompa.

Pourtant le 01 août 2018, vous seriez allée demander les loyers des appartements. S'en serait suivie une altercation entre vous et l'un des locataires qui aurait refusé de vous donner le montant du loyer sans l'accord de votre oncle [Y.]. Vous auriez alors demandé l'aide d'un dénommé [E. S.] qui vous aurait conseillé de donner un délai de trois jours avant d'expulser les locataires récalcitrants. En date du 03 août 2018, vous auriez à nouveau réclamé le montant du loyer à vos locataires. Ceux-ci auraient à nouveau refusés de vous donner ce montant et une seconde altercation aurait eu lieu. Vos locataires auraient alors fait appel à votre oncle [Y.] qui aurait lui-même prévenu votre demi-frère [T. H.]. Ce dernier serait arrivé avec votre demi-soeur [A.]. Une bagarre aurait éclaté entre vous. Dans le feu de l'action, votre mère, revenue du marché, aurait eu une entorse causée par votre demi-frère durant cette altercation. Votre oncle maternel [S.] serait venu vous secourir. Il aurait été accompagné de jeunes qui se seraient eux aussi mêlés à cette bagarre. Les locataires auraient alors fait à nouveau appel à votre oncle [Y.] qui aurait prévenu son épouse, [M. B.]. Cette dernière aurait alors informé son frère, un dénommé [I. B.], qui serait un militaire. Il serait arrivé sur les lieux de la bagarre avec deux autres militaires. Constatant l'ampleur de l'événement, ils auraient fait appel au CMIS de Dabompa afin d'intervenir.

Vous auriez été arrêtée et emmenée au CMIS de Dabompa. Votre oncle maternel [S.] aurait été arrêté, ainsi que votre demi-frère [T. H.]. Ce dernier aurait toutefois été libéré. En date du 06 août 2018, vous auriez été sortie de votre cellule pour être emmenée dans votre domicile de Dabompa. Les hommes qui vous escortaient se seraient alors saisis de tous les documents présents dans la maison. Vous auriez ensuite été ramenée en cellule.

En date du 10 août 2018, alors que vous auriez été en train de nettoyer le couloir au sein du CMIS, un gardien nommé [C.] vous aurait violée. Il aurait menacé de vous tuer dans le cas où vous racontiez à quiconque ce qu'il s'était passé.

Vous auriez appris durant votre détention que vous seriez transférée à la Sûreté de Conakry. Vous auriez alors demandé l'aide d'un gardien, un dénommé [B.], qui aurait contacté un ami de votre père, [E. M.]. En date du 15 août 2018, vous auriez été appelée au bureau du chef de la CMIS de Dabompa. [E. M.] aurait été présent, ainsi qu'une dame qui serait en contact avec l'ami de votre père mais dont vous ignoreriez le nom. Quand elle serait entrée, le chef de la CMIS de Dabompa se serait mis au garde-à-vous. Contre paiement d'une somme de cinq millions de francs guinéens par votre famille au

chef du CMIS de Dabompa et l'engagement que votre quitteriez définitivement la Guinée, vous auriez été libérée dans la nuit après une durée de détention totale de douze jours.

Vous auriez trouvé refuge au domicile d'[E. M.] dans le quartier de Matoto à Conakry. Vous y seriez restée cinq jours avant de quitter la Guinée le 20 août 2018, par avion. Ce serait [E. M.] qui vous aurait aidée à fuir de votre pays d'origine.

Vous seriez arrivée au Maroc en date du 21 août 2018 et auriez séjourné trois mois dans ce pays. Vous auriez vécu à Rabat auprès d'une personne appelée [T. B.]. Celle-ci vous aurait demandé à vous ainsi qu'à [A.], une fille rencontrée sur place, de vous débrouiller pour subvenir à vos besoins. Vous auriez alors décidé avec [A.] de vous prostituer, activité que vous auriez faite pendant deux mois et trois semaines. Vous auriez en outre subi des mauvais traitements au Maroc. Des individus vous auraient jeté des pierres. Alors que vous étiez accompagnée d'[A.], vous auriez été violées par trois individus dont vous ne connaîtiez pas l'identité.

Vous auriez fait appel à [E. M.] pour vous mettre en contact avec un individu appelé [M.] à Nador. En date du 04 janvier 2019, vous auriez fui le Maroc. Vous seriez passée par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 20 février 2019.

Le 21 février 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être emprisonnée et torturée en raison de votre évasion et de l'altercation décrite ci-dessus. À cet égard, vous dites craindre votre oncle paternel, [E. Y. B.], ainsi que le frère de votre marâtre, [I. B..]. Vous affirmez également craindre d'être tuée en cas de retour en Guinée par le dénommé [C.] qui vous aurait menacée dans le cas où vous parleriez à qui que ce soit du viol dont vous auriez été victime en détention. Par ailleurs, vous craignez d'être stigmatisée en Guinée à cause des faits de prostitution et le viol qui seraient survenus au Maroc.

Votre oncle maternel [S. M.], transféré à la Sûreté de Conakry, serait toujours en détention à l'heure actuelle.

Depuis votre départ, votre mère vivrait avec votre fils [E. L. B.] chez ses propres parents. Votre grand-père paternel serait un riche commerçant de tissu. Dans le cadre de son travail, il effectuerait de nombreux voyages à l'étranger. Votre grand-mère maternelle serait vendeuse ; votre mère lui prêterait main forte dans son négoce de temps à autre. [E. L.] serait scolarisé, et irait également à l'école coranique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu une relation avec un homme guinéen qui résiderait en Allemagne : [Y. B.]. Le 06 avril 2021, vous auriez donné naissance à un petit garçon, [M. A.]. Vous craindriez en cas de retour en Guinée que [M. A.] soit stigmatisé en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Votre oncle paternel aurait appris votre non-excision. Vous craindriez en cas de retour en Guinée que votre oncle paternel vous fasse exciser de force.

Une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire avait été prise par le CGRA. Alors qu'en date du 30 mars 2020, vous avez fait parvenir via votre avocate Me [D. N.] un document attestant de votre non-excision dont il n'a pu être tenu compte dans la première décision. C'est pourquoi votre avocate Me [S.] a demandé la réouverture de votre dossier. Le Commissariat général y a consenti afin de poursuivre son travail d'instruction.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé lors de votre premier entretien personnel un certificat médical constatant une impotence fonctionnelle ainsi que des cicatrices au niveau du pied droit et du « MS » droit (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale). Ce certificat constate également une ancienne fracture au niveau du coude droit. Ces lésions seraient dues, selon vos déclarations, à une chute dans les escaliers, car vous auriez été volontairement poussée.

Le 30 mars 2020, vous avez fait parvenir au Commissariat général par l'entremise de votre avocate une attestation de non-excision datée du 21 novembre 2019, rédigée par le Dr [M. C.] (pièce n°2). Vous avez invoqué dès lors la crainte d'être excisée contre votre volonté en cas de retour en Guinée.

Le 12 juillet 2020, vous avez fait parvenir au Commissariat général par l'entremise de votre avocate une attestation de suivi psychologique entamé le 13 mai 2020, daté du 13 août 2020, rédigé et signé par [M. P.], psychologue clinicienne officiant au sein de l'ASBL Woman'Do – Planning familial (pièce n°8).

Au cours de l'entretien personnel du 22 juin 2021, vous avez versé au dossier : une carte du GAMS à votre nom (pièce n°3).

En date du 09 juillet 2021, via un mail de votre avocate Me [S.], vous avez versé au dossier : une nouvelle attestation de non-excision datée du 01 juillet 2021 et rédigée par le Dr [S. D.] (pièce n°4) ; une attestation du GAMS datée du 06 juillet 2021 (pièce n°5) ; une copie de jugement tenant lieu d'acte de naissance pour votre fils [E. L. B.] né en Guinée (pièce n°6) ; une copie de l'extrait de naissance du même (pièce n°7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général vous a entendu en date du 04 mars 2020, et a pris une première décision négative en raison du manque de crédibilité de votre demande de protection internationale, jugée incohérente, vague, peu vraisemblable et peu convaincante. En date du 30 mars 2020, vous avez fait parvenir par l'entremise de votre avocate Me [D. N.] un document attestant de votre non-excision dont il n'a pu être tenu compte dans la première décision. Votre avocate Me [S.] a introduit par conséquent une demande de réouverture de dossier. Le Commissariat général a accédé à votre requête et a ainsi poursuivi l'instruction de votre dossier au cours de l'entretien personnel le 22 juin 2021.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez pour vous-même la crainte d'être emprisonnée et torturée en raison de votre évasion et de l'altercation que vous auriez eu concernant les biens loués par feu votre père. Vous invoquez également la crainte d'être tuée en cas de retour en Guinée par un gardien appelé [C.] qui vous aurait menacée dans le cas où vous parleriez à qui que ce soit du viol dont vous auriez été victime en détention. Vous invoquez encore la crainte d'être stigmatisée pour des faits de prostitution et de viol qui seraient survenus au Maroc dans le cas de votre retour en Guinée. Enfin, vous invoquez la crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée.

Pour vos fils, vous dites craindre qu'ils soient stigmatisés en raison de leur statut d'enfant guinéen nés hors mariage.

Or, un certain nombre d'éléments développés ci-dessous empêche le Commissariat général de tenir votre crainte pour établie.

En préambule, le Commissariat général constate que vous n'avez, alors que votre procédure de demande de protection internationale a été entamée il y a plus de deux ans, pas fourni le moindre document d'identité vous concernant. Or, vous avez été en mesure de fournir extrait d'acte de naissance et attestation de tribunal établissant l'identité de votre fils aîné (pièces n° 6 et 7) après que le Commissariat général vous en a fait l'observation en date du 22 juin 2021 (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 22-23) – vous avez fourni des copies des documents concernant votre fils aîné en un peu plus de deux semaines à peine (cf. courrier de votre avocate Me [S.] daté du 09 juillet 2021 – dossier administratif). Le Commissariat général vous a confronté à cette absence de documents d'identité dans votre chef. Vous avez répondu que votre seule démarche pour obtenir des nouveaux documents d'identité – les autres auraient disparu à la faveur des événements analysés plus loin, mais que le Commissariat général tient pour non établis (v. ci-dessous) – aurait été de demander à votre mère, qui aurait simplement fait constat de son impuissance ; vous en ignoreriez la raison (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 21-22). Vos déclarations, combinées à votre capacité à fournir rapidement des documents d'identité pour votre fils aîné, ne permettent pas d'expliquer

raisonnablement le défaut de documents d'identité vous concernant, et au contraire soulignent le caractère très suspect de leur absence. Le Commissariat général estime légitime de conclure à une volonté de votre part ne pas faire toute la lumière concernant votre identité, alors que vous en avez eu le temps et les ressources.

Premièrement, le Commissariat général se prononce sur votre crainte d'excision en cas de retour en Guinée, crainte jugée non fondée.

Le Commissariat général estime établie votre non-excision, sur la base de la seule copie des attestations que votre défense a fait parvenir au Commissariat général après l'entretien personnel du 04 mars 2020 (pièces n°2 et 4). Certes, il demeure suspect que la crainte d'excision n'ait été mentionnée que tardivement dans votre chef ; mais dans la mesure où il ressort du rapport de suivi psychologique que vous avez versé au dossier (pièce n°8) que c'est un sentiment de « honte » qui vous aurait poussé à la passer sous silence, le Commissariat général a estimé de son devoir de retirer sa première décision et de poursuivre son instruction.

Toutefois, vos déclarations ont empêché le Commissariat général d'estimer que votre crainte d'excision en cas de retour en Guinée est fondée.

En premier lieu, il apparaît que votre non-excision est le fruit d'efforts communs de plusieurs membres de votre famille. Vous avez déclaré que ce serait votre mère, choquée par le décès d'une de ses nièces des suites d'une excision mal pratiquée, qui aurait décidé de vous éviter la pratique rituelle. Elle aurait monté un subterfuge afin que votre père et votre grand-mère paternelle – chez qui vous auriez vécu jusqu'à l'âge de dix ans – ne soit pas mis au courant, et aurait pour se faire nécessité la complicité de sa propre mère, votre grand-mère maternelle. Vous avez défendu que seule les deux femmes et vous-mêmes auriez longtemps été les seules tenantes du secret ; mais plus loin, il s'est avéré que bien des personnes auraient été au courant, sans que cela ne prête à conséquence. Certes, vous avez soutenu que votre père aurait fini par apprendre votre non-excision ; pour autant, cela n'aurait en rien entraîné un changement dans la situation de fait (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 13-16). Il y a donc tout lieu de conclure que votre contexte familial vous a apporté la protection suffisante lorsque vous avez vécu en Guinée jusqu'en 2018 pour ne pas craindre l'excision.

En deuxième lieu, le Commissariat général constate que vous avez vécu dans un milieu privilégié compte tenu des standards guinéens. Votre mère a exercé le métier de vendeuse, et prête encore régulièrement main forte à votre grand-mère maternelle dans la gestion de le négoce de cette dernière (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 18). Quant à votre grand-père paternel, il est lui aussi commerçant ; il voyage régulièrement hors de Guinée afin d'acheter (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 11, 17). Par ailleurs, votre mère et votre fils [E. L.] vivraient actuellement chez vos grands-parents maternels, et bénéficiaient des sources de revenus de ceux-ci (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 23). Tout indique que vous pourriez en cas de retour vous installer vous aussi chez vos grands-parents maternels avec votre mère et votre fils, et bénéficier de ce contexte sûr pour ne pas craindre d'être excisée de force, dans la mesure où votre mère et votre grand-mère ont été les principales instigatrices de votre non-excision.

En troisième lieu, vous avez dit craindre que votre oncle paternel [Y.] vous fasse exciser contre votre volonté en cas de retour en Guinée. Vous avez en effet soutenu que [Y.] aurait appris « ces jours-ci » que vous n'êtes pas excisée. Il vous a été demandé comment il pourrait en avoir été informé. Vous vous êtes lancée en réponse dans une explication des plus alambiquées et absconses consistant en un amoncellement de circonstances logiquement et chronologiquement improbables (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 15-16), qui n'a pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos propos.

En quatrième lieu, vous n'avez pas pu dans vos déclarations convaincre le Commissariat général de la dangerosité que représenterait [Y.]. Vous lui avez imputé une haine viscérale à l'encontre de l'éthnie soussou qui aurait nourri en son chef une animosité extrême envers votre mère et vous-même. Mais à considérer que le fait soit authentique – ce qui demeure douteux, car il ressort de vos déclarations que l'union interethnique entre votre père et votre mère n'aurait soulevé aucun remous au sein de votre famille (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 17) – il n'en demeure pas moins que l'influence de [Y.] sur votre destinée s'est avérée extrêmement limitée. En effet, vous auriez vécu de votre naissance jusqu'à vos dix chez votre grand-mère paternelle (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 13) ; ensuite vous auriez vécu jusqu'en 2014 chez votre père avec vos demi-frères et

soeurs et la coépouse de votre mère – avec laquelle il y aurait eu mésentente ; puis jusqu'en 2018, année de votre départ de Guinée, avec votre mère, votre frère et votre oncle maternel [S. M.] dans une concession à part, propriété de votre père. Ce n'est qu'au décès de votre père que la haine de [Y.] envers vous se serait manifestée afin de vous spolier de l'héritage de votre père – fait jugé non établi (cf. ci-dessous). En somme, vous n'auriez quasi jamais eu affaire à [Y.] ; et depuis votre départ de Guinée, votre famille lui aurait fait comprendre qu'il n'aurait pas le pouvoir de les intimider « ici » (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 35). Le Commissariat général ne peut que conclure que votre contexte familial vous offrirait la protection suffisante pour ne pas crainte [Y.] ou une excision non voulue en cas de retour en Guinée.

En cinquième lieu, le Commissariat général observe que l'attestation du GAMS (pièce n°5), qui se base sur vos déclaration au cours d'un entretien daté du 10 juin 2021, et qui concerne votre non-excision, fait état dans votre chef d'un environnement familial où les « valeurs » et « normes de références » feraient office de ciment et de repère, et de l'appartenance de votre famille à l'éthnie peule, compte tenu du taux de prévalence de 97,3%. Ces faits par nature représenteraient selon le GAMS un danger tel que vous ne pourriez envisager de retourner en Guinée. Or, le Commissariat général, à la lumière de vos déclarations, estime que votre environnement familial, et notamment les femmes (votre mère, votre grand-mère maternelle) vous ont évité de subir une quelconque mutilation génitale (cf. supra). Cet environnement familial continue d'exister en Guinée par ailleurs. Enfin, il convient de signaler que, selon le COI focus « Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » (cf. farde bleue dans le dossier administratif), l'excision symbolise le passage de l'âge enfant à l'âge adulte chez la jeune fille. Dans la mesure où vous êtes aujourd'hui adulte, rien ne permet de déduire que vous seriez à nouveau excisée contre votre volonté. Quant à la stigmatisation des femmes non excisées en Guinée, jusqu'à plus ample informé selon la même source, elle n'est pas systématique, surtout à Conakry, d'où vous-même êtes originaire.

Sur la base de vos déclarations et des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général estime que vous ne risqueriez pas d'être excisée de force en cas de retour en Guinée et que vous ne disposeriez pas des ressources suffisantes pour vous en prémunir le cas échéant.

Deuxièrement, le Commissariat général se prononce sur la crainte que vous avez dit nourrir pour vos deux fils en raison de leur qualité d'enfant né hors mariage. Le Commissariat général estime la crainte non fondée.

Sans pour autant remettre en cause ni la naissance hors mariage de votre fils [E. L. B.], né en 2014 en Guinée, fils d'[A. B.], avec qui la relation aurait été très tôt interrompue (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 4) – notons que votre avocate Me [S.] a fait valoir que vous auriez été mineure au moment de la conception de votre enfant, et qu'il pourrait être le fruit de rapports non consentis (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 26), mais vous n'en avez-vous-même rien dit ; de plus, compte tenu de l'absence de documents d'identité permettant d'établir avec certitude votre âge, il ne peut être valablement tenu pour établi que vous auriez été mineure à l'époque – ni celle de votre fils [M.B.], né en 2021 en Belgique, fils de [Y. B.], le Commissariat général, conscient des problèmes que peuvent générer le statut des enfants nés hors mariage, ne peut conclure à un risque de discrimination ou de négligence à leur encontre dans ce cas particulier.

Certes, vous avez affirmé que [E. L. B.] serait stigmatisé par sa communauté en Guinée ; mais quand le Commissariat général vous a demandé à six reprises en quoi consisterait l'ostracisme dont il ferait l'objet, vous n'avez eu recours qu'à des lieux communs rudimentaires tels que : dégoût, rejet, non-invitation à participer à certains événements sociaux ou religieux. Surtout, il ressort de vos réponses aux questions spécifiques et ciblées du Commissariat général que [E. L. B.] vivrait actuellement avec votre mère et vos grands-parents maternels à Coyah, qu'il serait scolarisé, qu'il aurait accès à des activités parascolaires (école coranique – ceci tend à démontrer que [E. L. B.] n'est pas rejeté par la communauté religieuse) et qu'il aurait pu se construire un réseau de camarades avec qui il jouerait, irait à l'école, échangerait quotidiennement des expériences de vie (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 23-26). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui l'autoriserait à conclure à la stigmatisation d'[E. L. B.] sur la base de son statut d'enfant né hors mariage.

Votre avocate Me [S.] a jugé bon de communiquer au Commissariat général les confidences que vous lui avez faites ; vous lui auriez confié que vous n'auriez pas osé annoncer à votre mère la naissance de votre deuxième fils en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 27) – élément que vous-même n'avez pas jugé bon de mentionner. Nonobstant, l'exemple de votre fils aîné ne laisse en

rien présager que votre fils [M. B.] serait lui rejeté par votre famille si son demi-frère ne l'a pas été. La crainte de persécution pour votre fils [M. B.] n'est dès lors pas davantage jugée fondée par le Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général n'estime pas fondé votre crainte de persécution en Guinée à l'encontre de vos deux fils nés hors mariage.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'arrestation, la détention et le viol dont vous avez défendu avoir été victime à la suite d'un litige concernant l'héritage de votre père.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'avez **pas fourni la moindre information objective** – pas même un certificat de décès – concernant toutes les étapes de votre problème en lien avec un conflit d'héritage après le décès supposé de votre père. Il ressort des deux entretiens personnels auxquels vous vous êtes présentée que vous n'avez pas entamé la moindre démarche sérieuse pour obtenir des éléments de preuve qui auraient permis d'étayer vos déclarations. Or vous avez déclaré être toujours en contact fréquent avec votre mère, une amie et l'ami de votre père demeurant à l'heure actuelle en Guinée – et vous avez affirmé que vos conversations auraient essentiellement pour objet l'évolution – nulle – vos problèmes au pays (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 9-10) ; vous avez eu l'occasion de passer un premier entretien personnel, de prendre connaissance de la décision du Commissariat général y-afférente, et par conséquent d'entamer des démarches adéquates pour apporter un maximum d'éclaircissement sur la source des problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, l'absence à l'heure d'écrire ces lignes du moindre élément d'information objective est jugée rédhibitoire par le Commissariat général.

À cet égard, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, à propos du conflit d'héritage que vous avez décrit comme le problème à la base des problèmes qui vous auraient fait fuir la Guinée : il paraît suspect au Commissariat général que votre père, qui de votre propre aveu aurait géré propriétés, locations et locaux commerciaux, la seule initiative prise par votre père pour régler la redistribution de ses biens en cas de décès aurait été de mettre au courant son épouse, son frère, votre demisœur [N.] et vous-même. Le Commissariat général vous a demandé si un notaire aurait été impliqué en Guinée, vous vous êtes satisfaite de cette réponse : « Non, nous on ne connaît pas ça. » Puis d'ajouter que vous ne seriez pas au courant, que seule [N.] serait au courant (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 30-32). En somme, le Commissariat général constate que malgré les questions qui vous ont été posées, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière cohérente pourquoi votre père n'aurait pas pris de mesures supplémentaires pour assurer votre part de l'héritage. Les circonstances concernant la gestion de cet héritage sont jugées invraisemblables au regard du peu de personnes qui auraient été informées de la volonté de votre père de diviser ses biens alors que la pratique du lévirat, qui aurait donc été appliquée dans votre famille, concerne notamment la question de l'héritage.

Par ailleurs le Commissariat général, n'ignorant pas qu'en Guinée prévaut la volonté de maintenir l'héritage au sein de la famille du mari (v. COI Focus « Guinée – Le lévirat et le sororat » – document objectif n°1 – v. farde bleue dans le dossier administratif), a voulu savoir pourquoi votre père se serait satisfait de mesures verbales. Vous vous êtes bornée à répondre par des lieux communs : « Les gens ne respectent pas assez les conventions et le manque de connaissance fait que les gens se trompent parce que même là où mon oncle a construit sa maison, le terrain appartient à mon père » (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 32). Face à l'insistance du Commissariat général, vous avez invoqué pour toute réponse la haine que votre oncle [Y.] nourrirait pour l'origine ethnique de votre mère – elle serait Soussou – et qu'il aurait épousé la coépouse de votre mère parce qu'elle appartenait à la même famille (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 32) – ce qui, en l'occurrence,

n'apporte d'explication à rien. Le Commissariat général ne peut prêter foi à vos déclarations incohérentes : vous avez en effet déclaré n'avoir jamais eu de problèmes en raison des ethnies différentes de vos parents (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 10). Incohérences, évolutions, imprécisions ; le Commissariat général ne peut raisonnablement conclure à la crédibilité de vos déclarations concernant votre contexte familial et surtout l'existence d'un conflit d'héritage, comme vous l'avez défendu.

A plus forte raison que vous n'auriez pas fait appel aux autorités religieuses ou publiques, en vue de régler ce conflit d'héritage, et que vous et les vôtres vous seriez limités à envisager de solliciter des proches pour vous aider – vous ne l'auriez pas fait (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 30-31). L'inexplicable passivité dont vous avez dit avoir fait preuve contribue à discréditer un peu plus cette partie de votre récit. D'autant que le Commissariat général n'ignore pas que les autorités guinéennes, qu'elles soient religieuses ou publiques, ne restent pas inactives afin de régler des litiges de la nature de ceux que vous avez invoqués (v. COI Focus « Guinée – Les successions : le règlement d'un litige, » – document objectif n°1 – v. farde bleue dans le dossier administratif). En somme, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, improbables, vagues, lacunaires, ne peut conclure à l'authenticité d'un conflit d'héritage qui aurait déchiré votre famille.

Ensuite, le Commissariat général se prononce sur le rôle que votre parent éloigné [I. B..] aurait joué en amont de votre arrestation, conséquence directe selon vos déclarations du conflit d'héritage dont vous auriez été l'un des acteurs – conflit jugé non établi ci-dessus.

Interrogée sur le travail au sein de l'armée d'[I. B..], la personne qui aurait procédé à votre arrestation après un pugilat entre vous et des locataires pour des biens immeubles dont votre oncle paternel aurait unilatéralement revendiqué la propriété, les seules informations que vous avez été en mesure de fournir au Commissariat général concerne son uniforme, l'apparence de son véhicule et des rations de riz qu'il apporterait. Vous avez déclaré ne pas connaître le grade d'[I. B..], le lieu où ce dernier travaillerait ou ce qu'il ferait concrètement au sein de l'armée. Pourtant, vous avez affirmé avoir souvent vu Ibrahima les week-ends quand il serait venu rendre visite à sa soeur, [M. B.] – la coépouse de votre mère. Vous avez également défendu que lors de ses visites, il aurait été systématiquement accompagné de deux autres militaires. Questionnée sur les noms de ces militaires ainsi que sur la raison pour laquelle ils auraient été présents à chacune des venues d'[I. B..], vous avez affirmé n'en rien savoir, ce que le Commissariat général jugement parfaitement improbable. Le Commissariat général vous a néanmoins donné l'opportunité de développer vos propos, et vous a demandé si ces deux militaires seraient des amis d'Ibrahima ou des collègues sous ses ordres ; à nouveau, vous avez déclaré l'ignorer. Enfin, invitée à fournir toute autre information dont vous disposeriez concernant le travail d'[I. B..], vous avez soutenu ne rien connaître d'autre, sauf que vous tiendriez de votre demi-soeur qu'il serait un cadre important au sein de l'armée, sans toutefois fournir le moindre renseignement supplémentaire à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 16-17). Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations vagues, extrêmement lacunaires et incohérente concernant [I. B..] pour crédibles, et à plus forte raison concernant le pouvoir de nuisance que vous lui avez attribué. En effet, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous un niveau de précision nettement supérieur, compte tenu de l'influence qu'aurait eu dans les problèmes à la base de votre fuite hors de Guinée [I. B..]. Certes, vous avez déclaré que vous n'auriez pas approché [I. B..] quand vous le croisiez (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 16-17) ; mais compte tenu de la fréquence et de la récurrence de ses visites au domicile de sa soeur – la coépouse de votre mère – chez qui vous auriez vécu (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 6-7), cet argument ne peut qu'être jugé incohérent. Qui plus est, interrogée sur vos relations avec vos demi-soeurs ainsi que votre demi-frère, c'est-à-dire les neveux d'[I. B..], vous avez déclaré que vous vous seriez souvent parlés (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 13). En ce qui concerne la manière dont [I. B..] serait perçu au sein de votre communauté, vous vous êtes contentée de dire que [M. B.], sa soeur, se sentirait le droit de hausser le ton en raison du statut de militaire de son frère (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 17). L'ensemble de ces éléments couplé à votre incapacité à fournir des éléments concrets et précis concernant le profil [I. B..], ses fonctions, son grade et son travail amènent le Commissariat général à juger non établis les faits que vous avez invoqués concernant [I. B..].

Au surplus, quand il vous a été demandé si vous auriez eu des problèmes avec les autorités guinéennes, vous avez répondu par la négative. Perplexe, le Commissariat général a réitéré la question ; vous avez précisé que ce ne serait qu'avec vos oncles paternels, dont [I. B..], et vos demi-frères que vous auriez eu maille à partir (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 16). De facto, vous avez donc concédé que vous considérez la nature de votre problème comme étant d'ordre

exclusivement familial, ce qui consolide le doute du Commissariat général quant au profil militaire agissant en accointance avec les autorités publiques que vous avez attribué à [I. B..].

Sur la base de vos déclarations incohérentes, lacunaires, vagues et contradictoires, le Commissariat général juge non établi le profil et le pouvoir de nuisance que vous avez attribué à [I. B..].

Dans la mesure où votre **arrestation** du 03 août 2018 serait le fait de l'intervention d'[I. B..] en sa qualité de représentant des autorités guinéennes, ce qui n'est pas établi, le Commissariat général ne peut conclure à son authenticité. Et à considérer qu'elle le soit – quod non en l'espèce – vos déclarations y afférentes n'ont pas eu pour effet de renverser la conviction du Commissariat général.

En effet, en ce qui concerne l'échauffourée qui aurait préludé à votre arrestation, vous n'avez pu que fournir des renseignements vagues et inconstants. Ainsi, vous avez dans un premier temps fait valoir qu'y auraient été impliqués votre oncle maternel, votre grand frère, votre soeur « là où elle « était cachée, elle était couchée » et des « enfants » et des « jeunes » qui auraient accompagné votre oncle (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 25). Mais plus loin, quand le Commissariat général vous a invité à répéter vos déclarations, votre récit a évolué : vous avez affirmé ignorer qui auraient pris part à la bagarre (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 32). L'incohérence et le caractère évolutif de votre déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre déclarations.

Vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation n'ont pas davantage permis de rétablir la crédibilité de votre récit. Pour expliquer la raison pour laquelle ce serait le CMIS et non une autre unité de police qui aurait procédé à votre arrestation, vous avez argué de la proximité de leurs bureaux pour vous expliquer. Qui plus est, ce n'est qu'au compte-goutte que vous avez apporté des éléments circonstanciels, toujours en réponse des questions du Commissariat général. Et ceux-ci se sont révélés indigents : l'uniforme de ceux qui vous auraient arrêtée auraient été noirs. Ces individus auraient porté casque, matraque et fusil. Ils vous auraient embarquée dans « des pickups » (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 32). Ces éléments extrêmement vagues, imprécis et communiqués de manière non spontanée n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général quant à votre arrestation le 03 juillet 2018.

De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir des renseignements concrets concernant les chefs d'accusation qui auraient été retenus par les autorités guinéennes à la base de votre arrestation et la procédure qui aurait été prévue à votre encontre – et à l'encontre de votre oncle maternel [S. M.]. Ainsi, invitée à renseigner le Commissariat général sur ce que les hommes du CMIS de Dabompa vous auraient reproché pour justifier votre privation de liberté, vous avez affirmé qu'ils ne vous auraient jamais rien dit (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 33). Pourtant, quand le Commissariat général vous interrogée à propos sur les raisons de votre arrestation, vos propos ont évolué : vous avez déclaré que les hommes du CMIS vous auraient accusée d'être l'initiatrice de la bagarre qui se serait déroulée en date du 03 août 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 33). Quant aux raisons qui auraient été à la base de votre transfert à la Sûreté, et plus particulièrement les motifs légaux sur la base desquels vous auriez été accusée, vous avez répondu ne pas savoir ce qu'ils auraient voulu manigancer avec la complicité d'[I. B..] (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 33). Force et à nouveau de constater pour le Commissariat général que vos déclarations évolutifs, incohérents et spéculatives ont contribué à conclure à l'inauthenticité de vos propos.

A propos de votre oncle [S. M.], qui aurait était arrêté en même temps que vous et serait toujours actuellement en détention à la Sûreté de Conakry (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 13, 34), vous avez soutenu ne pas savoir ce qui serait prévu pour lui, ni même si un procès le concernant devrait avoir lieu. Vous avez ajouté ne pas savoir si ce dernier aurait un avocat. Invitée à renseigner le Commissariat général sur les motifs de sa détention, vous vous êtes contentée de répondre qu'il serait accusé à cause de votre mère mais qu'il n'aurait rien fait (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 35), ce qui constitue une contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles [S.] aurait participé à l'altercation du 03 août 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 25-26). Qui plus est, vous ignoreriez quelles démarches votre famille aurait entrepris en Guinée pour tenter de faire sortir [S. M.] de détention, car vous n'auriez pas pensé à vous en enquérir avant la semaine précédant le deuxième entretien personnel. Quand le Commissariat général pourquoi vous n'avez pas mis à profit les quasi trois années depuis votre départ de Guinée pour en apprendre davantage, vous avez fait évoluer vos déclarations : vous auriez demandé, mais votre mère

vous aurait répondu qu'elle n'aurait trouvé aucune solution. Vous ignoreriez toujours si votre mère aurait sollicité un avocat (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 11-12). En somme, vos propos se sont avérés à nouveau extrêmement lacunaires, incohérents et évolutifs, ce qui a empêché le Commissariat général de tenir pour établis les faits en lien avec la crainte que vous auriez en cas de retour en Guinée.

A propos du temps que vous auriez passé en cellule, vous n'avez pas été en mesure de transmettre le moindre sentiment de réel vécu au Commissariat général : à propos de la manière dont vous auriez passé le temps, vous vous êtes contentée d'affirmer que vous n'auriez absolument rien eu à faire, sinon restée assise et de temps à autre de communiquer avec vos codétenues. Le Commissariat général a voulu savoir en quoi auraient consisté les échanges entre vous. Votre réponse s'est déclinée en poncifs du genre : vous auriez parlé de votre jeunesse et de vos vies. Afin de vous donner l'opportunité d'en dire davantage, le Commissariat général vous a invitée à fournir d'autres informations ou anecdotes concernant vos codétenues ; vous n'avez fait que rajouter un stéréotype sur une des codétenues, [F. M.], commerçante qui aurait fait preuve de caractère de l'exercice de son métier. Rien de plus (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 34). Tant et si bien qu'il ne s'est au final dégagé de vos déclarations concernant vos codétenues que des archétypes sur la raison de leur présence derrière les barreaux : avortement, mariage forcé, meurtre (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 27). Le Commissariat général ne peut que constater l'indigence des détails que vous avez fournis pour décrire les quasi deux semaines de votre détention. Certes, vous avez aussi livré une description point par point de votre lieu de détention (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 33-34). Mais dans la mesure où cette profusion de détails n'est pas complétée par des déclarations à même de traduire un sentiment de réel vécu, elle ne fait que souligner le caractère apprêté de vos réponses, et ne peut permettre de rétablir la crédibilité de cette partie de votre récit.

En ce qui concerne la fin de l'emprisonnement dont vous auriez fait l'objet – non établi – qui serait la conséquence de l'intervention déterminante d'une femme, vous vous êtes révélée incapable de renseigner le Commissariat général sur son identité. Tout au plus avez-vous avancé qu'elle serait en contact avec un ami de votre père (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 29). Or, il était raisonnable d'attendre que vous vous en soyez inquiétée depuis votre départ en Guinée, ce qui n'a pas été le cas. L'absence d'éléments concret renforce le caractère flou de vos déclarations sur des éléments pourtant essentiels de votre récit, et dont on peut raisonnablement attendre que vous vous en seriez inquiétée depuis votre départ de Guinée. Dès lors, le Commissariat général ne conclut pas à l'authenticité de vos déclarations concernant la fin de l'emprisonnement dont vous auriez fait l'objet.

Enfin, vous avez défendu avoir été victime d'un **viol** au cours de votre détention. Dans la mesure où le viol aurait eu lieu dans un contexte jugé non établi, le Commissariat général ne peut par voie de conséquence lui attribuer la moindre authenticité. Qui plus est, vos déclarations n'ont pas été de nature à inverser la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous n'avez mentionné ce viol qu'à la toute fin de votre premier entretien personnel, et vous n'en avez pas touché un mot au cours de votre récit libre. Le Commissariat général vous a demandé pour quelle raison vous avez mentionné si tardivement le viol en prison ; par honte, avez-vous rétorqué. Or il n'a pas échappé au Commissariat général que vous aviez évoqué spontanément déjà un viol commis au Maroc (cf. *infra*), et la remarque vous en a été faite. Vous avez invoqué les circonstances selon vous particulièrement douloureuses du viol en prison comme seule justification (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 36-37). Au cours de votre second entretien personnel vous vous êtes exprimée au sujet de ce viol allégué et vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que l'auteur serait le garde [C.] ; vous avez affirmé craindre d'être tuée par lui dans le cas où vous mentionneriez ce viol à qui que ce soit (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 36-37). Néanmoins, quand il vous a été demandé qui seraient les personnes que vous craintriez en Guinée, vous n'avez cité que votre oncle [Y.] et votre lointain parent [I. B.] (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 23). Ce que vous avez confirmé à pas moins de trois reprises au cours du deuxième entretien personnel ; vous n'avez pas davantage cité le gardien [C.] (v. notes de l'entretien personnel du 24 juin 2021, pp. 7-8). Le Commissariat général juge votre omission en elle-même révélatrice de l'incohérence, et partant de l'inauthenticité de vos déclarations. A plus forte raison que votre récit des circonstances précédent et succédant à l'événement (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, pp. 18-20) n'ont pas atteint un niveau de détail propre à rétablir sa crédibilité très largement entamée : vous n'avez eu recours qu'à de vagues clichés en réponse aux questions ciblées du Commissariat général. Celui-ci, sur la base des incohérences, imprécisions, omissions et stéréotypes auxquels vous avez eu recours, ne juge pas établi le viol dont vous avez défendu avoir été victime en prison.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, stéréotypées, non spontanée, incohérentes, contradictoires, le Commissariat général juge non établie votre détention et votre viol en Guinée, éléments à la base de votre fuite hors du pays.

C'est au terme de l'analyse ci-dessus que le Commissariat général, ayant relevé l'absence totale d'éléments de preuve objective, mais aussi au coeur vos déclarations force incohérences, contradictions, invraisemblances, évolutions, lieux communs et lacunes, estime que le conflit d'héritage, l'arrestation, la détention et le viol dont vous avez soutenu avoir été victime ne sont pas établis.

Quatrièmement, vous avez affirmé avoir été violée et prostituée contre votre volonté sur la route entre la Guinée et la Belgique, à l'époque où vous auriez vécu quelque temps au Maroc. Vous avez soutenu craindre d'être stigmatisée en Guinée dans le cas où votre mère ainsi que votre famille seraient au courant de ces faits (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 21 et 22).

Soulignons d'emblée que, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie auxquelles peuvent être confrontés les migrants se trouvant au Maroc, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays dont vous n'êtes pas ressortissante (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 3) et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité.

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Guinée à propos du viol ou des faits de prostitution, le Commissariat général ne peut la considérer comme fondée. En effet, vous avez déclaré qu'après ce viol, vous auriez appelé [E. M.], l'ami de votre père, afin de l'en informer (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 20). Invitée à communiquer au Commissariat général qui d'autre serait au courant, vous avez répondu n'en avoir parlé qu'à l'ami de votre père, qui n'en aurait, avez-vous précisé, pas dit un mot à votre famille en Guinée ; il vous aurait même recommandé de garder pour vous ce qui vous serait arrivé au Maroc, faute de quoi il en subirait les conséquences (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 21).

Au surplus, si l'on considère que d'après vos déclarations [E. M.] vous aurait secourue à de multiples reprises au cours des évènements en lien avec vos craintes (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 18, 20, 28-29) il peut être tenu pour acquis que ce dernier ne représentera pas une menace à votre égard.

Enfin, vous avez mentionné dans le cadre du récit de votre viol subi au Maroc que vous souffririez de séquelles physiques (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 20). Vous avez également déclaré que vous auriez subi une opération et que de ce fait, le viol dont vous auriez été victime au Maroc pourrait se savoir dans le cas de votre retour en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 36). Force est de constater qu'à l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez pas versé au dossier ledit document.

A la lumière de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être stigmatisée pour viol et faits de prostitution au Maroc n'est pas fondée.

Cinquièmement, le Commissariat général émet un doute quant au profil de quasi analphabète que vous vous êtes attribué.

En effet, vous n'auriez été scolarisée qu'entre 2010 et 2013. Au cours du premier entretien personnel, quand le Commissariat général vous a prié d'expliquer quels motifs ou principes en auraient été le socle, vous avez précisé que [M. B.], la coépouse de votre mère, serait la responsable, au seul motif, avez-vous poursuivi, que votre mère aurait quitté le domicile de votre père en 2014 ; il aurait été attendu de vous que vous remplissiez des tâches ménagères plutôt que d'aller à l'école (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, pp. 5-6). Or, il ressort de vos déclarations faites au cours du deuxième entretien personnel que ce ne serait pas [M. B.] qui n'aurait pas voulu que vous soyez scolarisée, mais votre grand-mère paternelle (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 24). Cette évolution amène dans vos déclarations concernant votre niveau d'éducation un doute sérieux.

A plus forte raison que de 2014 à 2018, vous auriez vécu chez votre mère. Le Commissariat général vous a donc demandé pour quelle raison durant cette période votre scolarité n'aurait pas été reprise. Vous avez expliqué que, contre l'avis de votre père, votre souhait personnel n'aurait pas été de

reprendre les cours, mais d'exercer le métier de coiffeuse – ce que vous auriez fait (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 17). Rappelons ici qu'au cours du premier entretien personnel, vous aviez soutenu n'avoir jamais travaillé en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 04 mars 2020, p. 6). Force est de constater que vous avez livré au sujet de votre niveau d'éducation et de votre situation socio-professionnelle des déclarations pour le moins mouvantes, propices à générer de sérieux doutes quant à leur authenticité.

Si bien que le Commissariat général, sur la base de vos déclarations peu circonstanciées, évolutives et contradictoires juge non établi le très faible niveau d'éducation dont vous vous êtes prévalu.

A ce stade, le Commissariat général se penche sur les **documents** pour lesquels il ne s'est pas encore prononcé.

Le certificat médical daté du 21 janvier 2020 (pièce n°1) ne saurait constituer de preuve valable des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ce certificat mentionne que les lésions objectives qui ont été constatées seraient dues, sur base de vos déclarations, à une chute dans les escaliers car vous auriez été volontairement poussée. Ce document se base uniquement sur vos propres déclarations, que la présente décision précisément conteste, et non sur des constats médicaux. Il ne permet donc pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous vous seriez blessée, et empêche de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique rédigée et signée par [M. P.] (pièce n°8) – qui stipule que c'est un sentiment de génie qui vous aurait empêché d'invoquer la crainte d'excision en cas de retour en Guinée, et sur lequel le Commissariat général s'est déjà exprimé (v. plus haut) – : ce document mentionne la manifestation de symptômes liés à un traumatisme généré par les problèmes invoqués à la base de votre protection internationale. Le Commissariat général relève que l'attestation est datée du 13 août 2020, et qu'il y est stipulé que le suivi a été entamé le 13 mai 2020, soit plus de deux mois après votre premier entretien personnel ; il est même ultérieur à la réception de la première décision du Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général ne peut exclure que votre démarche relève d'une démarche d'opportunisme visant à répondre aux arguments précédemment avancés. Pour le reste, sans remettre en cause l'acuité de ces symptômes et la souffrance qu'ils engendrent, le Commissariat général ne peut, sur cette seule base, établir un lien de cause à effet entre ceuxci et les problèmes à la base de votre demande de protection internationale, dans la mesure où l'attestation psychologique repose sur les faits que le Commissariat général juge précisément non établis.

Le jugement tenant lieu d'acte de naissance de votre fils [E. L. B.] et l'extrait d'acte de naissance au nom du même (pièces n°6 et 7) attestent de son identité, de sa date de naissance et de son lieu de résidence, ce que la présente décision ne conteste pas.

Enfin, en ce qui concerne la carte du Gams à votre nom (pièce n°4), elle n'atteste que de votre engagement auprès de l'organisation ; elle n'apporte aucun renseignement à même d'apporter un éclairage neuf sur les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait parvenir au Commissariat général vos **observations** en date du 09 juillet 2021. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, non spontanées, vagues, lacunaires et non étayées d'éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que 1) votre crainte d'être emprisonnée et torturée à la suite d'une pugilat dans le cadre d'un conflit d'héritage ; 2) votre crainte d'être tuée en cas de retour en Guinée par un gardien de prison qui vous aurait menacée de mort si vous parliez à quiconque du viol dont vous auriez été victime en détention ; 3) votre crainte d'être stigmatisée pour des faits de prostitution et de viol survenus au Maroc ; 4) votre crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée ; 5) votre crainte d'ostracisme dans le chef de vos deux fils né hors mariage ne sont pas fondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. En cas de retour en Guinée, elle craint d'être emprisonnée et torturée à la suite d'un pugilat dans le cadre d'un conflit d'héritage, d'être tuée par un gardien de prison qui l'aurait menacée de mort si elle parlait à quiconque du viol dont elle aurait été victime en détention, d'être stigmatisée pour des faits de prostitution et de viol survenus au Maroc et d'être excisée. Elle craint également que ses deux fils, nés hors mariage, soient ostracisés.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que la requérante ne fait pas toute la lumière concernant son identité.

Ensuite, au regard des déclarations de la requérante et des informations objectives à la disposition du Commissariat général, ce dernier estime que le contexte familial de la requérante peut lui offrir une protection suffisante pour ne pas craindre son oncle Y. ou une excision non voulue en cas de retour en Guinée.

Quant à la crainte que la requérante dit nourrir pour ses deux fils en raison de leur qualité d'enfants nés hors mariage, le Commissariat général l'estime non fondée notamment eu égard à la situation de son fils ainé en Guinée qui vit chez sa grand-mère, est scolarisé, dispose d'un réseau de camarades et dont il ne ressort pas qu'il serait stigmatisé en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

Par ailleurs, les incohérences, évolutions et imprécisions des déclarations de la requérante conduisent le Commissariat général à conclure à l'absence de crédibilité de celles-ci concernant l'existence d'un conflit d'héritage dont elle se dit victime. De même, sur la base de ses déclarations incohérentes, lacunaires, vagues et contradictoires, le Commissariat général juge non établi le profil et le pouvoir de nuisance que la requérante a attribué au frère de sa marâtre, I. B., qui serait militaire et aurait été l'instigateur de son arrestation.

D'une manière générale, l'absence totale d'éléments de preuve combiné aux incohérences, contradictions, invraisemblances, évolutions, lieux communs et lacunes au sein des déclarations de la requérante amènent le Commissariat général à conclure que le conflit d'héritage, l'arrestation, la détention et le viol dont la requérante se dit victime ne sont pas établis.

Quant à la crainte de la requérante d'être stigmatisée en Guinée pour viol et faits de prostitution au Maroc, elle est jugée non fondée eu égard aux éléments qu'elle a invoqués.

Au vu de ses déclarations peu circonstanciées, évolutives et contradictoires, le Commissariat général considère aussi non établi le très faible niveau d'éducation dont la requérante s'est prévalu.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de la décision querellée.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la [c]harte de l'entretien personnel du CGRA et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte son profil personnel et sa situation familiale. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mal interprété ses déclarations et d'avoir effectué une appréciation erronée, inadéquate et insuffisante des éléments soumis.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents joints au recours

La partie requérante annexe à son recours les documents qu'elle inventorie comme suit:

« [...]

3. Notes de l'entretien personnel du 04.03.2020
4. Echanges entre Monsieur [L.] et le conseil de la requérante
5. Courriel de Monsieur [Lo.] du 23.04.2020 et décision de refus du CGRA du 14.04.2020
6. Courriel du conseil de la requérante du 29.04.2020
7. Retrait de décision du CGRA du 30.04.2020
8. Courriel du conseil de la requérante du 31.07.2020
9. Notes d'entretien du 22.06.2021
10. Courrier d'observation du conseil de la requérante du 08.07.2021
11. COI Focus : Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020 (pages pertinentes)
12. Jeune Afrique : «<Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ?>
13. Ministerie Van Buitenlandsezaken, Algemeen Ambtsbericht Guinee, Maart 2013
14. Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée, avril 2016
15. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure », Binta Ann, présidente de la FONBALE, 22.10.2016
16. Courriel du 04.12.2020 auquel est annexée une attestation de grossesse du 04.11.2020 et une attestation de suivi psychologique du 13.08.2020 ».

Le Conseil constate que les documents inventoriés supra sous les numéros 3 à 11 et 16 figurent déjà au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 31 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse constate que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.6. La note complémentaire de la partie requérante

Par le biais d'une note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 19 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante communique plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour [E. L. B.], le fils de [la requérante], rectifiant le jugement initialement transmis dans lequel il était mentionné, par erreur, le père de l'enfant comme requérant ;*
- 2. *L'extrait du registre de transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de [E. L. B.] ;*
- 3. *Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de Madame [B.] ;*
- 4. *L'extrait du registre de transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de Madame [B.] ;*
- 5. *Le certificat ainsi que la déclaration de décès du père de Madame [B.] ».*

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits allégués par la requérante et, par conséquent, sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée par sa famille et ses autorités en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. En ce qui concerne le conflit d'héritage allégué par la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de celle-ci ne convainquent nullement en raison, essentiellement, de leur manque de cohérence et de précision.

Ainsi, à titre liminaire, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun document ou élément concret de nature à étayer cet aspect de son récit et n'apporte pas d'explication satisfaisante à cet égard. Invitée à s'exprimer à cet égard, elle s'est contentée de faire valoir que sa mère est impuissante face à son oncle paternel qui s'est emparé de tous les documents (dossier administratif, pièce 8, page 21). Elle ne fait toutefois état d'aucune démarche concrète et suffisante de nature à établir sa volonté d'étayer son récit.

De même, le Conseil note le caractère singulièrement incohérent et peu vraisemblable du manque de prévision avec lequel le père de la requérante a, selon elle, organisé son héritage. En effet, il ressort des propos de la requérante que ce dernier s'est contenté de consignes verbales à son épouse, son frère et ses deux filles. Une telle attitude est difficilement compréhensible dans le contexte guinéen et personnel de la requérante. Il ressort en effet des informations déposées au dossier administratif que, traditionnellement, l'héritage tend à être maintenu au sein de la famille paternelle (dossier administratif, pièce 38, document n°1). Il ressort en outre des déclarations de la requérante que son père était commerçant et gérait également divers biens immobiliers (dossier administratif, pièce 22, page 9). Invitée à expliquer cette incohérence, la requérante n'a fourni aucune explication concrète ou pertinente et s'est contentée de renvoyer, de manière élusive, au non-respect des conventions ou au manque de connaissances des gens (dossier administratif, pièce 22, page 32). Ainsi, si l'attitude que la requérante attribue à son père quant à l'organisation de son héritage est déjà fort peu vraisemblable, le manque total de consistance de ses explications à ce sujet confirme l'absence de crédibilité de cet élément central de son récit.

Le Conseil relève également le manque de vraisemblance de l'attitude singulièrement passive de la requérante et de sa mère face à la volonté de l'oncle de s'accaparer leur part d'héritage. La requérante a relaté que sa mère avait uniquement demandé l'intervention de deux proches, qui se sont heurtés à l'attitude intractable de l'oncle de la requérante (dossier administratif, pièce 22, page 31). Etant donné l'importance de cet héritage, au cœur du récit de la requérante, et les problèmes qui ont, selon elle, ensuite été engendrés, le Conseil n'estime pas crédible que la requérante et sa mère n'aient pas entamé davantage de démarches afin de trouver une solution à ce conflit.

Ensuite, si la requérante attribue à I. B., le frère militaire de sa marâtre, un rôle prépondérant dans les problèmes qu'elle a rencontrés, elle tient cependant des propos imprécis à son égard. Ainsi, alors qu'elle déclare qu'il venait fréquemment au domicile de sa sœur, où vivait également la requérante, et qu'elle fréquentait ses neveux, elle s'avère incapable de préciser son rôle dans l'armée, son grade ou sa fonction et se contente d'affirmer, vaguement, que sa demi-sœur lui a dit qu'il était « un gros cadre de l'armée » sans cependant apporter davantage de précisions (dossier administratif, pièce 22, page 17). Dans la mesure où la requérante affirme qu'I. B. est intervenu afin de la faire arrêter et détenir, et qu'il a donc joué un rôle déterminant dans les problèmes qu'elle allègue avoir vécus, le Conseil estime que ces imprécisions et lacunes à son sujet manquent de vraisemblance.

S'agissant, enfin, de son arrestation et de sa détention alléguées, outre qu'elles sont la conséquence directe d'un conflit d'héritage qui n'est pas tenu pour établi, le Conseil constate que la requérante ne s'est pas davantage montrée convaincante à cet égard. En effet, elle a tenu des propos imprécis quant aux accusations concrètes pesant sur elle et notamment celles ayant conduit à son transfert à la Sûreté, se contentant d'évoquer que la décision du transfert visait, en substance, à l'empêcher de revendiquer son héritage (dossier administratif, pièce 22, page 33). En outre, si la requérante a fourni des éléments de précisions quant à son arrivée et ses premiers moments, invitée à relater son quotidien en détention, elle s'est contentée de propos très généraux et imprécis ne reflétant guère un réel sentiment de vécu dans son chef (dossier administratif, pièce 22, page 34). Enfin, à propos de son oncle maternel, incarcéré en même temps qu'elle, la requérante n'apporte, de manière particulièrement peu vraisemblable, aucune précision quant à son sort : elle déclare en effet ignorer ce qui l'attendait, si un procès devait avoir lieu ou même s'il bénéficiait de l'assistance d'un avocat (dossier administratif, pièce 22, page 35 et pièce 8, pages 11-12). Le Conseil estime, de surcroît, que la passivité de la requérante afin de s'enquérir du sort de son oncle maternel manque de toute crédibilité.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à établir la crédibilité du conflit d'héritage allégué ni des problèmes subséquents, y compris la détention alléguée et les mauvais traitements qu'elle affirme avoir subis à cette occasion.

4.4.2. Aussi, le Conseil observe que la requérante n'établit pas de manière convaincante l'existence d'une crainte fondée d'être excisée en cas de retour en Guinée. Elle affirme, à cet égard, avoir été protégée de l'excision, notamment par sa mère et sa grand-mère maternelle, lesquelles ont organisé une fausse excision pour la requérante (dossier administratif, pièce 8, page 14). Toutefois, si la requérante affirme que davantage de personnes sont désormais au courant de sa non-excision, elle ne parvient pas à établir de manière crédible qu'elle craint réellement de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays. En effet, invitée à développer les éléments fondant sa crainte, la requérante se contente de mentionner que son oncle soutient sa belle-mère laquelle souhaite l'exciser notamment car elle a eu un enfant hors mariage (dossier administratif, pièce 8, page 16). La partie requérante n'apporte cependant pas davantage d'élément concret et pertinent de nature à étayer à suffisance la capacité de nuisance de ces personnes. S'agissant plus particulièrement de son oncle, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que celui-ci a interféré dans son existence, si ce n'est à partir du conflit d'héritage allégué, lequel n'est cependant pas considéré comme établi ainsi qu'il a été développé *supra*. Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le contexte familial ayant permis qu'elle ne soit pas excisée (à savoir essentiellement la possibilité de vivre avec et dépendre du côté maternel de sa famille, lequel ne souhaite pas la voir excisée) perdure à l'heure actuelle (dossier administratif, pièce 8, pages 11 ; 17 ; 18 ; 23). Enfin, si les informations déposées au dossier administratif font état d'une forte prévalence moyenne de l'excision en Guinée, il en ressort toutefois que cette pratique concerne essentiellement les jeunes filles et que seul un faible pourcentage de femmes subissent une excision au-delà de quinze ans (dossier administratif, pièce 38, document n°3 « COI Focus – GUINEE – Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 juin 2020, page 18). Partant, à la lumière du contexte familial et dans lequel a évolué la requérante et des informations précitées, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de manière convaincante ou crédible l'existence d'une crainte fondée et actuelle de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

4.4.3. La requérante n'établit pas davantage l'existence d'une crainte fondée pour ses enfants en raison de leur naissance en dehors des liens du mariage. En effet, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, la requérante n'avance aucun élément concret permettant de conclure que son fils aîné, E. L. B., lequel se trouve en Guinée auprès de ses grands-parents maternels, est persécuté ou même stigmatisé en raison de son statut de naissance. Si la requérante a évoqué la stigmatisation de cet enfant, elle n'a nullement développé son propos de manière concrète, se contentant de faire état de rejet lorsqu'il était bébé tout en relatant qu'il va à l'école, y compris coranique et qu'il a des amis (dossier administratif, pièce 8, pages 23-25). Dès lors la requérante n'établit ni que son fils aîné subit des persécutions en raison de son statut d'enfant né hors mariage, ni que son cadet, M. B., serait exposé à ce type de traitement en Guinée. La circonstance que la requérante n'aurait pas osé annoncer la naissance de son fils cadet à sa mère, outre qu'elle n'a été mentionnée que par le conseil de la requérante à la fin du second entretien personnel et non par la requérante elle-même, ne modifie en rien ce constat.

4.4.4. Quant à la crainte de la requérante d'être stigmatisée en raison des mauvais traitements subis au Maroc, lors de son parcours migratoire, celle-ci n'est pas davantage étayée. La requérante n'établit pas que ce qu'elle a subi a été divulgué au-delà de la personne qui l'a aidée et dont elle ne mentionne pas l'intention d'éventer l'information (dossier administratif, pièce 22, page 21). La requérante n'établit pas davantage qu'elle présente des séquelles à ce point flagrantes qu'elles révéleraient d'emblée ce qu'elle a subi en cas de retour (dossier administratif, pièce 22, pages 20 et 36 ainsi que pièce 37). Enfin, elle ne développe pas concrètement ce qu'elle redoute à cet égard en cas de retour dans son pays (dossier administratif, pièce 22, page 36 et pièce 8, page 8). Dès lors, la partie requérante n'établit pas que les mauvais traitements subis en dehors de son pays d'origine, lors de son parcours migratoire, sont susceptibles de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

4.4.5. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

4.5.1. Tout d'abord, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise concernant sa crainte d'être excisée. Elle fait ainsi valoir que la requérante « a bien eu affaire à [son oncle paternel] de manière indirecte depuis son enfance en raison des conflits interethniques entre sa famille paternelle et maternelle » (requête, page 8). Elle ne développe cependant pas davantage son propos : elle ne précise pas quelles interactions concrètes elle a pu avoir avec son oncle et n'illustre pas davantage ces conflits interethniques familiaux. Le Conseil observe que les propos de la requérante à ces divers égards demeurent peu concrets et imprécis de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction (dossier administratif, pièce 8, page 17). Elle affirme également que la divulgation de sa non-excision a eu lieu peu de temps avant le décès de son père et que les événements se sont succédés, entre la découverte de sa non-excision par le reste de sa famille et sa fuite (requête, page 8). Toutefois, le Conseil constate à la suite des observations pertinentes de la partie défenderesse lors de l'audience du 10 décembre 2021, qu'il ressort de l'attestation psychologique déposée au dossier administratif et jointe également à la requête que la requérante y a affirmé que le secret entourant son excision s'était « brisé » lorsqu'elle est tombée enceinte, soit plusieurs années auparavant, contredisant ainsi les explications susmentionnées et confortant le constat de manque de crédibilité d'une crainte fondée d'excision en cas de retour en Guinée. La partie requérante développe ensuite longuement divers arguments fondés sur les informations déposées au dossier administratif et de procédure, en particulier sur le taux de prévalence de l'excision en Guinée, mais elle n'apporte cependant aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer l'existence d'une crainte fondée d'excision dans son chef étant donné sa situation individuelle et familiale, pas plus qu'elle n'apporte d'élément de nature à renverser les constats qui précèdent quant au faible pourcentage de femmes subissant une excision à l'âge adulte. Enfin, dans la mesure où la requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une crainte fondée d'être excisée en cas de retour en Guinée, la question de la protection effective des autorités guinéennes à l'égard de cette pratique ne se pose pas en l'espèce.

4.5.2. La partie requérante s'attache ensuite à contredire les arguments de la partie défenderesse quant au sort de son fils aîné en Guinée et, par conséquent, à la crainte pour ses deux fils en raison de leur naissance en dehors des liens du mariage. Elle se contente de reproduire les déclarations de la requérante et de contester l'appréciation de la partie défenderesse, sans toutefois apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à contredire utilement les constats développés *supra* quant au sort de son fils aîné. Si elle ajoute, dans son recours, que celui-ci a été déscolarisé suite à « son exclusion qui s'est renforcée » car son profil s'est répandu au sein de l'établissement, elle n'apporte cependant pas de précision à cet égard. Le Conseil n'est, de surcroît, pas convaincu par ce nouveau développement lequel semble se fonder sur la divulgation du profil du requérant au sein de l'école alors qu'il ressort, par ailleurs, des propos de la requérante que ce statut n'était pas un secret (dossier administratif, pièce 8, page 25). La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen approfondi du « contexte objectif » en Guinée, lequel, selon elle, révèle de « nombreuses discriminations [envers les enfants nés hors mariage], d'autant plus lorsque la mère elle-même est ostracisée par la société » (requête, pages 22-23). Les informations référencées dans la requête ne permettent cependant pas de conclure que tout enfant dans une telle situation éprouve une crainte fondée de persécution de ce fait. Le Conseil rappelle, à ce sujet, que la requérante n'est pas parvenue à étayer de manière convaincante l'existence d'une telle crainte pour ses enfants eu égard à sa situation personnelle. La circonstance que tant elle-même que son fils aîné ont pu recevoir le soutien et l'assistance de sa famille, laquelle ne se trouve, par ailleurs, pas dans une situation de dénuement, témoigne, au surplus, que la requérante n'est pas entièrement ostracisée par la société, au sein de laquelle le Conseil note que la requérante a pu continuer à évoluer malgré sa situation (dossier administratif, pièce 8, page 25).

4.5.3. La partie requérante conteste ensuite le reproche qui lui est fait quant à l'absence de documents probants de nature à étayer son récit. Elle affirme s'être efforcée de produire des documents, liste ceux qu'elle a déposés devant la partie défenderesse et réitère ses explications quant à l'absence d'autres éléments probants concernant le conflit d'héritage. Le Conseil ne se satisfait toutefois pas de ces explications. En effet, le reproche susmentionné concernait l'absence d'élément probant de nature à

étayer les problèmes relatifs au conflit d'héritage allégué. Partant, la circonstance que la requérante a produit divers documents sans lien ou pertinence avec cet aspect de son récit ne rencontre pas adéquatement ledit reproche. Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante se contente de réitérer ses explications quant à l'absence de documents concernant le conflit d'héritage sans cependant apporter le moindre élément supplémentaire ou pertinent de nature à convaincre le Conseil. Enfin, si la requérante dépose, à l'appui d'une note complémentaire dans le cadre du présent recours, un certificat de décès ainsi qu'une déclaration de décès concernant son père, le Conseil estime que ces documents, à eux seuls, ne suffisent pas à étayer le conflit d'héritage susmentionné ni à contredire les constats qui précèdent quant à l'absence d'éléments probants pertinents.

La partie requérante estime ensuite que la survenue du conflit d'héritage est tout-à-fait plausible étant donné le caractère accidentel du décès de son père ainsi que les tensions existantes entre sa mère et la famille paternelle mais elle n'apporte cependant aucun éclairage utile quant à l'incohérence relevée *supra* au sujet de l'organisation préventive de l'héritage. Le Conseil estime que cette incohérence se trouve encore renforcée par l'explication de la requête faisant appel à des tensions familiales préexistantes. En effet, à supposer celles-ci établies, cela rend d'autant moins vraisemblable que le père de la requérante n'ait pas pris davantage de précautions afin de répartir l'héritage ainsi qu'il le souhaitait.

La partie requérante estime ensuite compréhensible que la requérante et sa mère n'aient pas fait appel aux autorités étatiques afin de régler le conflit d'héritage en raison, en substance, de leur statut de femmes face à l'oncle paternel. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication, laquelle n'apporte d'ailleurs aucun autre élément quant à la singulière passivité de la requérante et de sa mère dans leurs démarches, que ce soit auprès des autorités étatiques ou d'autres ressources. En tout état de cause, si la partie requérante entend faire valoir que le statut de femmes de la requérante et sa mère leur confère un désavantage par rapport à l'oncle paternel, elle omet cependant de tenir compte des soutiens masculins dont bénéficient la requérante et sa mère, notamment le grand-père maternel de la requérante, à l'instar du soutien reçu, selon la requérante, par la marâtre de la requérante en la personne de son frère et de l'oncle paternel de la requérante. Une telle explication ne suffit donc pas à justifier la passivité susmentionnée.

Quant à I. B., la partie requérante se contente de marquer son incompréhension des reproches qui lui sont faits et de relever qu'elle a détaillé tout ce qu'elle savait de cette personne. Le Conseil constate que, ce faisant, elle n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise.

En ce qui concerne les accusations pesant sur elle et sur son oncle maternel ainsi que quant au sort de ce dernier, la partie requérante n'apporte aucune précision utile ou pertinente et se contente, en substance, d'affirmer qu'il est normal qu'elle n'a pas davantage d'informations car elle a quitté le pays et n'a pas « accès aux renseignements policiers » ainsi que de reproduire ses propos. Elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité de ses propos.

S'agissant de sa détention, la partie requérante estime que les reproches qui lui sont fait sont inadéquats car elle a relaté cet aspect de son récit de manière détaillée lors de son premier entretien. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et rappelle qu'invitée à relater son quotidien en détention, la requérante s'est contentée de répondre, de manière particulièrement vague, qu'elle s'asseyait, se levait ou parlait (dossier administratif, pièce 22, page 34). La circonstance qu'elle a pu fournir certains détails quant à son arrivée et ses premiers instants ne suffit pas à rendre crédible ladite détention étant donné, d'une part, l'absence de crédibilité des évènements ayant conduit à celle-ci et, d'autre part, le manque de précision de ses déclarations concernant son quotidien en détention. Enfin, quant au viol que la requérante allègue avoir subi lors de cette détention, elle estime avoir fourni des déclarations consistantes à cet égard et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé davantage de questions d'approfondissement. Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement une telle argumentation. Il estime en effet que l'absence de crédibilité du conflit d'héritage et de la détention de la requérante suffit à considérer que le viol, tel qu'il est allégué par la requérante, ne peut pas davantage être considéré comme établi. Il constate, au surplus, que la partie requérante, si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas davantage approfondi cet aspect de son récit, n'apporte cependant aucun élément d'information supplémentaire à cet égard. Dès lors, le Conseil ne relève aucune indication qu'un approfondissement de cet aspect du récit de la requérante apporterait un éclairage supplémentaire utile en l'espèce.

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte son profil personnel et sa situation familiale. Le Conseil estime que le profil vulnérable de la requérante, victime de violences sexuelles lors de son parcours migratoire, ainsi que son niveau d'éducation faible, à le supposer établi, ne suffisent pas à expliquer les lacunes relevées *supra* dans le présent arrêt. Celles-ci portent en effet sur des événements centraux du récit de la requérante qu'elle affirme avoir vécus et qu'elle devrait, partant, être en mesure de relater de manière convaincante nonobstant les profils particuliers susmentionnés. En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte ces éléments, elle ne fait cependant pas valoir d'élément concret de nature à étayer son propos et à préciser en quoi cela a impacté négativement le traitement de sa demande de protection internationale.

S'agissant, plus particulièrement, de l'attestation psychologique du 13 août 2020, le Conseil, pour sa part, ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation de la psychologue qui mentionne que la requérante « semble être marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress post-traumatique » doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes ou les symptômes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements vécus par la requérante sont effectivement ceux survenus dans son pays d'origine, qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la défaillance des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, si le Conseil ne conteste pas formellement que la requérante a pu être victime de mauvais traitements dans le cadre de son trajet migratoire et que ceux-ci sont à l'origine des troubles psychiques que l'attestation précitée permet d'établir, il estime en revanche que ce document ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication que des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auraient été infligés à la requérante dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les troubles psychiques que présentent la requérante, et dont il n'est pas contesté qu'ils proviennent des événements vécus sur son trajet migratoire, seraient susceptibles de révéler dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Du reste, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que les symptômes et troubles psychologiques dont souffre la requérante pourraient expliquer les carences, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit. Outre que l'attestation déposée ne fait pas état du fait que la requérante se trouverait, en raison de son état de santé mentale, dans l'incapacité d'exposer les motifs à la base de sa demande de protection internationale et de défendre utilement sa demande, le Conseil observe que la lecture des notes des entretiens personnels du 4 mars 2020 et du 22 juin 2021 ne laisse pas apparaître que la requérante se serait retrouvée dans un tel état d'incapacité.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue à l'égard de la Guinée, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, selon laquelle : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait

être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.4. Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas utilement cette partie de la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante joint à son recours, outre les documents déjà présents au dossier administratif mentionnés au point 2.4. du présent arrêt, divers articles et rapports relatifs à la pratique des mutilations génitales en Afrique et en Guinée. Ces éléments, déjà évalués *supra*, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

La partie requérante dépose, via une note complémentaire, divers documents d'état civil la concernant elle et ses enfants (voir le point 2.6. du présent arrêt). Ces documents concernent des éléments non contestés et/ou accessoires de son récit et ne présentent dès lors pas de pertinence en l'espèce. Ils ne modifient en rien les constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile. La déclaration et le certificat de décès concernant son père ont été examinés *supra* dans le présent arrêt ; ils ne modifient pas davantage les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ